

AVIS ANNUEL

TEMPS D'OUVERTURE de la PÊCHE en 2019 dans le département du GERS

Application du Titre III des Livres II et IV du Code de l'Environnement.

Application du décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce :

- Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, toute pêche est autorisée : du 09 mars au 15 septembre 2019 inclus
- Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes est autorisée : toute l'année sur tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en première catégorie sauf restrictions précisées dans le tableau

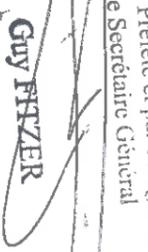
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

Designation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	18/05/2019 au 15/09/2019	18/05/2019 au 31/12/2019
Ecrevisses à pattes grêles	27/07/2019 au 05/08/2019	27/07/2019 au 05/08/2019
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	09/03/2019 au 15/09/2018	01/01/2019 au 31/12/2019
Brochet, sandre, black-bass et perche	09/03/2019 au 15/09/2019	01/01/2019 au 27/01/2019 27/04/2019 au 31/12/2019
Truite fario	09/03/2019 au 15/09/2018	09/03/2019 au 15/09/2019
Truite arc-en-ciel	09/03/2019 au 15/09/2019	09/03/2019 au 15/09/2019
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	09/03/2019 au 15/09/2019	01/01/2019 au 31/12/2019
Anguille jaune sur le bassin versant de la Garonne	01/05/2019 au 15/09/2019	01/05/2019 au 30/09/2019
Anguille jaune sur le bassin versant de l'Adour	01/04/2019 au 31/08/2019	01/04/2019 au 31/08/2019

- La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Fait à Auch, le **10 DEC. 2018.**
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

